



Procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du Mercredi 19 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à l'espace associatif et culturel, sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le douze juin deux mil vingt-quatre.

Etaient présents :	
Damien MOREL, maire, Francis FLAJOLET, premier maire adjoint, Casimir LETELLIER, deuxième maire adjoint, Karine LENGAGNE, troisième maire adjointe, Marie-Paule CORNUAU, conseillère municipale, Jérôme COURMONT, conseiller municipal, Nadine DE SAINTE MARESVILLE, conseillère municipale,	Corinne HELLEBOID, conseillère municipale, Franck HOUCKE, conseiller municipal, Valérie LASAGESSE, conseillère municipale, Isabelle LAUWERIERE, conseillère municipale, Patrick PREVOST, conseiller municipal, Véronique RUCKEBUSCH, conseillère municipale, Christine TAVERNIER-TRACHE, conseillère municipale,
Absents / Excusés :	

1. SECRETARE DE SEANCE

Madame Karine LENGAGNE est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité.

2. PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU MARDI 09 AVRIL 2024

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

3. DELIBERATION 2024 – 15 - CONVENTION AVEC L'ASEEC FLANDRES POUR L'OCCUPATION DES SALLES DANS LE CADRE DE LEURS ACTIVITES

Préambule :

Pour rappel, [l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#) prévoit que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. » La participation d'un élu membre d'une association peut donc entraîner l'annulation de la délibération illégale. La participation à une délibération comprend évidemment le vote mais également le simple fait de participer aux travaux préparatoires ou encore aux délibérations précédant le vote.

Par principe, le Conseil d'État estime qu'il peut y avoir conflit d'intérêts dès lors que l'élu a un intérêt personnel distinct des intérêts de la collectivité, mais aussi si l'intérêt personnel converge avec celui de la collectivité ou si l'intérêt personnel peut être considéré comme un intérêt général. C'est le cas lorsque des associations sont créées à l'initiative de la collectivité (ou que la collectivité soutient), par exemple lorsque des tiers-lieux sont formés sous forme d'association, ou encore des associations de citoyens pour des projets d'énergies renouvelables ou de rénovation énergétique. Il peut également s'agir d'associations destinées au nettoyage des rives et des cours d'eau, ou d'entretien de certaines zones de la collectivité. Ces exemples permettent de soulever un point de vigilance important : un élu membre à titre personnel d'une telle association peut se retrouver en situation de conflit d'intérêts, lorsque la collectivité a des liens avec cette association.

Dans sa jurisprudence, le Conseil d'État a ainsi estimé que la simple qualité de membre ou d'adhérent à une association pouvait suffire à qualifier l'élu d'intéressé s'il participe à une délibération allouant une subvention de la collectivité à cette association. Il importe peu du rôle de l'élu au sein du conseil (absence de délégation par exemple) ou de son implication dans l'association concernée. Le Conseil d'État précise toutefois que la participation de l'élu intéressé doit être de nature à exercer une influence décisive sur le résultat du vote pour vicier la délibération. Il convient par exemple de ne pas participer aux débats ou aux travaux en amont

de la délibération. Les élus intéressés ne doivent donc pas participer au vote et ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du quorum.

Dans certains cas, notamment si le bénéfice du vote pour l'élu et l'association est important, la qualification pénale de délit de prise illégale d'intérêt pourra être retenue à l'encontre de l'élu intéressé, engendrant des sanctions prévues à l'article 432-12 du Code pénal, pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 500 000€ d'amende. La prise illégale d'intérêt ne se manifeste pas forcément par un gain pour l'élu intéressé ou si la collectivité a été lésée. L'intention frauduleuse est constituée à partir du moment où l'élu a agi sciemment. L'intérêt personnel est défini de manière très large, il peut s'agir d'un intérêt moral, financier, direct ou indirect. A noter que les sanctions prévues par l'article 432-12 du Code pénal peuvent être accompagnées par des peines complémentaires comme l'inéligibilité (article 432-17 du Code pénal).

Que ça soit du point de vue de l'annulation de la délibération ou du délit pénal, la jurisprudence en matière de conflit d'intérêts est sévère quant à l'appréciation des critères, et la possibilité d'une sanction telle que l'annulation d'une délibération ou les sanctions pénales reste une menace importante pour la collectivité qu'il convient d'anticiper autant que possible.

Délibération :

Vu la demande exprimée par l'Association socio-éducative et culturelle des Flandres (ASEEC) de disposer de l'espace associatif et culturel pour poursuivre ses activités à Clairmarais au cours de l'année scolaire 2024-2025,

Monsieur le Maire rappelle le contexte:

- L'Aseec Flandres intervient sur la commune dans le cadre d'une convention de prêt de salles pour des activités définies depuis 2022.
- Les activités proposées n'entrent pas en concurrence avec les activités des associations communales.
- Il s'agit de la Danse adultes loisirs, de la Danse Afro, de l'Eveil à la danse, de la Danse moderne enfants, de la Danse moderne pré ados et de cours de Guitare pour un total 79 participants dont 16 clairmaraisiens, 58 habitants de la Capso et 5 habitants du département du Nord.
- Il était convenu que cette convention soit réévaluée au bout d'une année, objet de la présente délibération notamment quant à la demande d'une participation financière.

Madame Véronique Ruckebusch intervient afin de savoir si tout le monde avait bien pris connaissance du mail de l'Aseec, elle rappelle qu'elle est déficitaire et ne reçoit aucune subvention communale, que de part et d'autre la convention avait été respectée, que les adhérents appréciaient leurs prestations.

Monsieur Jérôme Courmont précise qu'en 2023, la volonté était la poursuite des activités.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'acter la refacturation à l'ASEEC d'une partie des frais engendrés par leur utilisation des locaux (eau, électricité & chauffage).

Il s'agirait de fixer un forfait annuel payable en 1 fois au début de l'année scolaire.

Sur proposition de plus d'un tiers des membres réunis, le vote est décidé à bulletin secret.

Les élus intéressés, adhérents de l'ASEEC, ne peuvent prendre part au vote.

Premier vote: durée de convention

Votants :	12		
Choix proposé :	1 an	2 ans	
Vote :	3	8	+ 1 nul

Deuxième vote: montant de participation

Votants :	12		
Choix proposé :	Gratuité	300€	
Vote :	5	6	+ 1 nul

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide :

- de proposer à l' ASEEC un engagement par convention (pour les 2 ans à venir)
- de fixer la participation financière de l'ASEEC à 300€ pour chaque exercice.
- d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention annexée en tenant compte des éléments validés par le vote des élus.

4. Questions diverses

Madame Lengagne interroge sur :

- le dysfonctionnement de la poignée de la salle 1 de l'EAC.
- La présence de rouille par terre à l'entrée de la bibliothèque . Quelle origine : Fuite ?
- L'aspect très inesthétique (plaques isolantes cassées des soubassements de la mairie)
- 2 dalles manquantes dans le couloir de la Mairie et grosse tâche d humidité dans le placard.

Monsieur le Maire va voir ces différents points. Il déclare qu'il a fait et refera un courrier à l'architecte. Ce dernier problème est lié à une fuite antérieure de la toiture.

Madame Lengagne s'interroge sur les délais pour que la vidéoprotection, puisse être mise en place à Clairmarais. Monsieur le Maire précise que la solution est liée à l'enfouissement des réseaux (supports amenés à disparaître). Le chiffrage ne nous a pas encore été fourni.

Madame Lengagne souligne la grande vétusté des locaux des services techniques à la ferme Lambert. Monsieur le Maire précise que les locaux ont été validés par la médecine du travail et que le personnel n'a remonté aucune plainte quant à leur usage. Il précise que l'avenir des bâtiments doit faire l'objet d'une concertation Conservatoire, Parc Naturel, Capso et Commune. Dans ce cas une aile technique mutualisée est une option. A ce stade il n'y a pas d'urgence et dans le cadre du futur PLUiD il pourrait intéressant de se poser la question de prévoir des emplacements réservés pour un local pour le garage voire un local technique.

Madame Lengagne évoque l'avenir de la place. Monsieur le Maire précise que Monsieur Letellier doit présenter l'étude de l'Agence d'Urbanisme aux élus sur la place et l'avenir du garage.

Madame Lengagne demande si le soldat du monument aux morts sera bientôt repeint. Monsieur le Maire note que la demande a déjà été faite, il verra avec les services ce qui est réalisable. Il précise que pour le calvaire du cimetière, il va solliciter l'association Saint Bernard afin de candidater aux coups de cœur du Parc.

Madame Ruckebusch demande qui suit le travail des services techniques. Monsieur le Maire précise qu'il s'en charge et qu'il veillera à ce que le programme des semaines soit fourni aux élus.

.....

Monsieur le Maire clôt la séance à 19h20.

Secrétaire

Karine LENGAGNE

Président

Damien MOREL

Présents

Marie-Paule CORNUAU

Jérôme COURMONT

Nadine DE SAINTE MARESVILLE

Francis FLAJOLET

Corinne HELLEBOID

Franck HOUCHE

Valérie LASAGESSE

Isabelle LAUWERIERE

Casimir LETELLIER

Patrick PREVOST

Véronique RUCKEBUSCH

Christine TAVERNIER-TRACHE